Soixante-septième année - N° 3449 5 moharrem 1399 (6 décembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — **654-13 et 651-78**
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances n° 995-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) complétant l'arrêté n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires 1264

TEXTES PARTICULIERS

Province de Fès. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-201 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès). 1265

Préfecture de Rabat-Salé. — Incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Oued Akreuch.

Décret n° 2-78-135 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Oued Akreuch (préfecture de Rabat-Salé) 1271

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 826-78 du 12 ramadan 1398 (17 août 1978) portant délégation de signature 1272

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 955-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) portant délégation de signature. 1272

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 827-78 du 13 ramadan 1398 (18 août 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1272

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 956-78 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) instituant un sous-ordonnateur. 1273

Hydraulique.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1073-78 du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca, au profit des frères Hadj Ahmed, El Bahloul et Jillali 1273

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 927-78 du 5 chaoual 1398 (8 septembre 1978) fixant les conditions de réattribution de permis périmés ou annulés 1274

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives.

Décret n° 2-78-594 du 28 hija 1398 (29 novembre 1978) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives 1278

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 915-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent de surveillance. 1279

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 918-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement du concours pour le recrutement des receveurs de 6e catégorie 1280

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et téléecommunications n° 912-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent de contrôle .. 1281

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 921-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent des lignes 1283

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1025-78 du 2 hija 1398 (3 novembre 1978) complétant l'arrêté n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles 1284

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1083-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers 1285

Arrêté du ministre de la justice n° 1082-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers 1285

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 782-78 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie) 1285

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3433, du 11 ramadan 1398 (16 août 1978) 1286

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1286

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste complémentaire pour l'année 1978 des géomètres privés et des entreprises topographiques 1287

Avis de radiation du pavillon marocain 1288

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1288

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances n° 995-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) complétant l'arrêté n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 681-65 du 18 mars 1966 est complété comme suit :

« *Article premier.* — Les dépenses ..... sont les suivantes :

.....

— Achats de terrains, achats .....

..... à chacune d'elles.

— l'indemnité de logement ;

— l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

— l'indemnité journalière de séjour ;

— l'indemnité pour frais de représentation.

Après vérification par l'agent comptable ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération,
MHAMED BOUCETTA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF CHRISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-201 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 83-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 83-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Fès (D.P.)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Semlali Mohamed ben Lahcen.	Aïn Kansera	Aïn Kansera-Fès.
2	Jilali ben Driss ben Lahboub.	id.	id.
3	Maroufi Driss ben Mohamed.	id.	id.
4	Mohamed ben Abderrahmane ben Mohamed.	id.	id.
5	Kharbouch Ali ben Abdeslam.	id.	id.
6	El Mastour Khammar ben Allal.	id.	id.
7	Mandor Mohamed ben Ali ben Kaddour.	id.	id.
8	Touil Mohamed M'Hamed.	id.	id.
9	Dkhissi Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
10	Mahjoubi M'Hamed.	id.	id.
11	Mohamed ben Larbi ben Boutaïb.	id.	id.
12	Mohamed ben Miloud ben Moussa.	id.	id.
13	Hamou ben Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
14	Allal ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
15	Bouchta ben Abdeslam ben Lyamani.	id.	id.
16	Hassan ben Lahcen Thami.	id.	id.
17	El Khoulani Abdeslam.	Aïn Legdeh	Aïn Legdeh-Fès
18	El Kebir Abdelkader.	id.	id.
19	Hmissa Lahcen.	id.	id.
20	Hajjoui Abdelkader.	id.	id.
21	Aouimar Ahmed.	id.	id.
22	Hrida Mohamed.	id.	id.
23	Touzani Mohamed.	id.	id.
24	Benksim Mohamed.	id.	id.
25	Benchenouf Ali.	id.	id.
26	Hmissa Ahmed.	id.	id.
27	Bou Zekri Mohamed.	id.	id.
28	Sarmouh Mohamed.	id.	id.
29	Bel Khdar Abdellah.	id.	id.
30	Driss Lahbib ben Saïd.	id.	id.
31	Sarmouh Jillali.	id.	id.
32	Tahri Mohamed.	id.	id.
33	Rbihou Driss.	id.	id.
34	Jebbar Jillali.	id.	id.
35	Amrani Abderrahman.	id.	id.
36	Houmane ben Ali.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
37	MM. Bajja Mohamed Madani.	Aïn Legdeh	Aïn Legdeh-Fès
38	Chbabi Hmida.	id.	id.
39	Channouf Abderrahman.	id.	id.
40	Ahmed ben Mohamed ben Bouchta.	id.	id.
41	Ben Salah Abdeslam.	id.	id.
42	Benhila Taïb.	id.	id.
43	Saht M'Hamed.	id.	id.
44	Mohamed ben Allal ben Larbi.	id.	id.
45	Oukili Asraoui Kaddour.	id.	id.
46	Rahmouni Amer.	id.	id.
47	Loukili Ahmed.	id.	id.
48	Mohamed ben Abdellah ben Bouchta.	id.	id.
49	Azzaouhouani Ahmed.	id.	id.
50	Bouzaïdi Tayeb.	id.	id.
51	Lamchach M'Hamed.	id.	id.
52	Abdellah ben Benaïssa.	Sbaâ Rouadi	Sbaâ Rouadi-Fès
53	El Bizari Mohamed.	id.	id.
54	Kaddour ben Jillali.	id.	id.
55	Mokhfi Abdellah.	id.	id.
56	Mekki ben Jillali.	id.	id.
57	Zaytoun Lahcen.	id.	id.
58	Abderrahmane ben Mohamed.	id.	id.
59	Lazaâr Driss.	id.	id.
60	Driss ben Kaddour ben Homan.	id.	id.
61	Allal ben Ahmed.	id.	id.
62	Jamid Mohamed.	id.	id.
63	Allal ben Bouchta.	id.	id.
64	Metroubi Khamar ben Bachir.	id.	id.
65	Essghiri Driss ben Mohamed.	id.	id.
66	Ahmed ben M'Hamed ben Slimane.	id.	id.
67	Lahlimi M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
68	Ouizar Driss ben Mokhtar.	id.	id.
69	Sibari Azzouz.	id.	id.
70	Sanni Mohamed.	id.	id.
71	Arabi M'Hamed.	id.	id.
72	Touil Driss.	id.	id.
73	Moussaïd Mohamed.	id.	id.
74	Karimi Mohamed.	id.	id.
75	Bouhoun Abdeslam.	id.	id.
76	El Allama Abdelkader.	id.	id.
77	El Allam Benaïssa.	id.	id.
78	El Mekki ben Mohamed.	id.	id.
79	El Assaoui Mohamed.	id.	id.
80	Guyli Ali.	id.	id.
81	El Hadi Ahmed.	id.	id.
82	Driss ben Bouchta.	id.	id.
83	Bouchikhi Abdenbi.	id.	id.
84	Nadri Jilali.	id.	id.
85	Idrissi Aïdi Allal.	id.	id.
86	Ali ben Mohamed Mahjoub.	id.	id.
87	Eddibes Mohamed.	id.	id.
88	El Bouchikhi Mohamed.	id.	id.
89	M'Hamed ben Mohamed ben Kaddour.	id.	id.
90	Reda ben Mohamed ben Jilali.	id.	id.
91	Belouaked M'Hamed.	id.	id.
92	Saji M'Hamed.	id.	id.
93	Dahman ben Ahmed.	id.	id.
94	Lamssadi Lahcen.	id.	id.
95	Boussaroual Benaïssa.	id.	id.
96	Gartani Mohamed.	id.	id.
97	El Haouzi Ahmed.	id.	id.
98	El Gharbaoui Thami.	id.	id.
99	Driss ben M'Hamed.	id.	id.
100	Aïdi El Idrissi Driss.	id.	id.
101	Tamjouti M'Hamed.	id.	id.
102	Amamou Ahmed.	id.	id.
103	Abdelaziz ben Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
104	Rabati Bouchta.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
105	MM. Gartani Abdeslam.	Sbaâ Rouadi	Sbaâ Rouadi-Fès
106	Rzougui Driss.	id.	id.
107	Mohamed ben Abdelkrim.	id.	id.
108	Rahmouni Chghrouchni.	id.	id.
109	Salmi Ahmed.	id.	id.
110	El Ghomri Ali ben Ahmed.	id.	id.
111	En-Ngadi M'Hamed.	id.	id.
112	Guilli Bachir ben Mohamed.	id.	id.
113	Balaâoud M'Hamed.	id.	id.
114	Zouichi Tayeb ben Thami.	id.	id.
115	Riabi Mohamed ben Driss.	id.	id.
116	Sikha Mohamed ben Driss.	id.	id.
117	Sibari Bouchta ben Mohamed.	id.	id.
118	Mohamed ben Tahar ben Hamada.	id.	id.
119	Bouselham ben Jilali ben Driss.	id.	id.
120	Abdelkader ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
121	Machdoud Lhoucine.	id.	id.
122	Laârbi ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
123	El Hadi ben M'Hamed.	id.	id.
124	Lachhab ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
125	Salem ben Mohamed.	id.	id.
126	Abdelkader ben Mensour.	id.	id.
127	Hyad Tayeb ben Bouchta.	id.	id.
128	Mohamed ben Bernoussi ben Driss.	id.	id.
129	Ahmed Reda ben Mohamed.	id.	id.
130	Ramdi Lahcen ben Bouchta.	id.	id.
131	Sellam ben Mohamed ben Tahar.	id.	id.
132	Mabrouki Mohamed ben Allal.	id.	id.
133	El Khal Jillali ben Khamar.	M'Kansa	M'Kansa-Fès
134	Karroumi Lahcen.	id.	id.
135	Zaghdidi Lakbir.	id.	id.
136	Zaghdidi Allal.	id.	id.
137	El Khal Hassane.	id.	id.
138	Ziari Driss.	id.	id.
139	Ali ben Bouchta.	id.	id.
140	Gzil Taïb.	id.	id.
141	Karroumi Thami.	id.	id.
142	Ben Channou Mohamed ben Driss.	id.	id.
143	Fazzaz Larbi ben Allal.	id.	id.
144	Touati Lahcen.	id.	id.
145	R'Chouk M'Barek.	id.	id.
146	Lahbib ben Slimane.	id.	id.
147	El Hamriti Moussa.	id.	id.
148	Dahdah Allal.	id.	id.
149	Sekkat Mohamed ben Abdellah.	id.	id.
150	Dahioui M'Hamed.	id.	id.
151	El Kfita Larbi.	id.	id.
152	Labyed Miloudi.	id.	id.
153	Lazzar Omar ben Driss.	id.	id.
154	Hayat Driss.	id.	id.
155	Lazaâr Driss ben Kaddour.	id.	id.
156	Rahou Bouchta.	id.	id.
157	Chakiri Mohamed.	id.	id.
158	Jalloul ben Mâati.	id.	id.
159	El Kihal Bouchta.	id.	id.
160	Baghoula Abdeslam.	id.	id.
161	Bouslil Thami.	id.	id.
162	Lahcen ben Thami El Hayani.	Oulad Ayyad	Oulad Ayyad-Fès
163	El Hboub Mohamed.	id.	id.
164	Mohamed ben Omar Roman.	id.	id.
165	Abati Hachimi.	id.	id.
166	El Guezzar M'Hamed.	id.	id.
167	El Hassoul M'Hamed ben Ali.	id.	id.
168	Kelfate Mohamed.	id.	id.
169	Es-Serghini ben El Houssaïne.	id.	id.
170	Bourdidah Abdellah ben Mohamed.	id.	id.
171	Khalid ben Jilali ben Lahcen.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
172	MM. Laâssiri Mohamed ben Mohamed.	Oulad Ayyad	Oulad Ayyad-Fès
173	El Anaya Laârbi ben Abdelkader.	id.	id.
174	Kchicheb Laârbi ben Jilali..	id.	id.
175	El Hayani Lahcen ben Rahou.	id.	id.
176	El Ktoute El Khammar ben Abdeslam.	id.	id.
177	Bougrine ben Ahmed ben Hmida.	id.	id.
178	Bougrine ben Rouzi ben Abdellah.	id.	id.
179	Slassi Lahbib Saâdi.	Oulad Jemâa	Oulad Jemâa-Fès
180	Jillali ben Kaddour.	id.	id.
181	Mohamed ben Ali Riffi.	id.	id.
182	Mohamed ben Driss ben Driss.	id.	id.
183	Sabbar Hmida.	id.	id.
184	Ahmed ben Driss ben Thami.	id.	id.
185	Kaddour ben Ali ben Mohamed.	id.	id.
186	Larbi ben Abdeslam Janati.	id.	id.
187	Abdeslam ben Ahmed Belhaj.	id.	id.
188	Abadi Ahmed ben Mohamed ben Hamimi.	id.	id.
189	Hassan ben Moulay Ahmed.	id.	id.
190	El Mahyaoui Mohamed.	id.	id.
191	Bel Grini Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
192	Bouchta ben Ahmed Senhaji.	id.	id.
193	Mohamed ben Khadir ben Abdeslam.	id.	id.
194	El Mime M'Hamed.	id.	id.
195	Ahmed ben Kaddour El Hamchi.	id.	id.
196	Saïd ben Abdellah M'Hamadi.	id.	id.
197	Mohamed ben Mohamed Lachheb.	id.	id.
198	M'Hamed ben Ali ben Driss.	id.	id.
199	M'Hamed ben Bouchta ben Ahmed.	id.	id.
200	Hmida ben Khamar ben Larbi.	id.	id.
201	M'Hamed ben Ahmed ben Kaddour.	id.	id.
202	Hamani ben Mohamed Touiher.	id.	id.
203	Driss ben Amar ben Mahmoudi.	id.	id.
204	El Jaï Ahmed ben Sellam ben Ali.	id.	id.
205	Zaeter Ahmed ben M'Hamed Meki.	id.	id.
206	Abdeslam ben Bouchta.	id.	id.
207	Moutaouikil Abderrahman ben Driss.	id.	id.
208	Ahmed ben Bouchta El Ghanimi.	id.	id.
209	Khalfaoui Hassani Hamid.	id.	id.
210	Lahcen ben Mohamed Selmane.	id.	id.
211	Thami ben Ahmed ben Homada.	id.	id.
212	Boudenia Bouchta.	id.	id.
213	Fadel Lhoucine.	id.	id.
214	El Hassan bel Lahbib.	id.	id.
215	Abdelkader ben Larbi ben Kaddour.	id.	id.
216	Touati Mohamed ben Allal.	Tissa	Tissa-Fès
217	Larbi ben Driss ben Hmida.	id.	id.
218	Binane Mohamed ben Driss.	id.	id.
219	Loukili Lhoucine ben Abdeslam.	id.	id.
220	Abdeslam Charaf ben Mohamed.	id.	id.
221	M'Hamed ben Ahmed ben Goura.	id.	id.
222	El Amrani Abdellah ben Abdeslam.	id.	id.
223	Lahcen ben Si Abdeslam.	id.	id.
224	Ahmed ben Kaddour.	id.	id.
225	Abderrahmane ben Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
226	El Bourimi Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
227	Sellam ben Mohamed El Alami.	id.	id.
228	R'Bah Mohamed ben El Houcine.	id.	id.
229	El Fellah El Houcine ben Kaddour.	id.	id.
230	Guimili Lahcen ben Abdeslam ben Ahmed.	id.	id.
231	Laziz Mohamed ben Aïssa.	id.	id.
232	Samri Lekbir ben Hmidou.	id.	id.
233	En-Nto Mohamed.	id.	id.
234	Mohamed ben Mokhtar ben Ahmed.	id.	id.
235	Abdeslam ben Mohamed El Mezrati.	id.	id.
236	Driss ben Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
237	El Manaâ El Madani ben Kaddour.	id.	id.
238	El Omari Bouchta ben Houmada.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
239	MM. Mohamed ben Abdellah ben Bouchta.	Tissa	Tissa-Fès
240	Ahmed ben M'Hamed ben Mohamed El Omari.	id.	id.
241	Mohamed ben Ahmed ben Ahmed.	id.	id.
242	Kaich M'Hamed ben Kaddour.	id.	id.
243	Mohamed ben Abdelkader ben Kacem.	id.	id.
244	Jillali ben Allal ben Hamou.	id.	id.
245	Chaïb Bouchta ben Dehmane.	id.	id.
246	El Houcine ben Abdeslam ben Ali.	Bouarouss	Bouarouss-Fès
247	Abdeslam ben Mohamed.	id.	id.
248	Lahcen ben Abdelkader El Attar.	id.	id.
249	Sayad Abdeslam ben Abderrahman.	id.	id.
250	Jillali ben Ahmed ben Abdeslam.	Aïn Aïcha	Aïn Aïcha-Fès
251	Bala El Ayachi.	id.	id.
252	Hantach Ayad.	id.	id.
253	Belkheir Abdellah.	id.	id.
254	Mohamed ben Bouchta ben Allal.	id.	id.
255	Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
256	Mohamed ben Hommad.	id.	id.
257	Saoud Ahmed.	id.	id.
258	Bouchta Ould El Khamar.	id.	id.
259	El Fahdi Lahcen.	id.	id.
260	Abdellah ben Ali ben El Houari.	id.	id.
261	El Gout Mohamed.	Ras Tabouda	Ras Tabouda-Fès
262	Taïk Jilali.	id.	id.
263	El Kandoussi Abdellah.	id.	id.
264	Lanstfi Bouali.	id.	id.
265	L'Hihi Haddou.	id.	id.
266	M'Jidou Driss.	id.	id.
267	Ben Hammou ben M'Hamed.	id.	id.
268	Hadioui Ahmed.	id.	id.
269	El Ghazrani El Houcine.	id.	id.
270	Korich Mohamed.	id.	id.
271	Ahmed ben Ali.	id.	id.
272	Haddou ben Abderrahman.	id.	id.
273	Zerouel El Houcine.	id.	id.
274	Ahmed ben Ahmed El Hocine.	id.	id.
275	El Ouidadi El Hocine.	id.	id.
276	El Hocine ben Akka.	id.	id.
277	El Ghazi ben Hammou.	id.	id.
278	Amraoui Ali.	id.	id.
279	Saber M'Hamed.	id.	id.
280	El Akhal Abdeslam.	id.	id.
281	Ben Cheikh Mohamed.	id.	id.
282	Bijou Lahcen.	id.	id.
283	Lotfi Mohamed.	id.	id.
284	Driss ben Mohamed.	id.	id.
285	Khalij Abdellah.	id.	id.
286	Mohamed bel Hocine.	id.	id.
287	Karime Lahcen.	id.	id.
288	El Bahoui Mohamed.	id.	id.
289	Bijou Mohamed.	id.	id.
290	Dardouri Mohamed.	id.	id.
291	Mohamed ben Bouali ben Driss.	id.	id.
292	Chouhabi El Ghazi.	id.	id.
293	Bachar Mohamed.	id.	id.
294	Ghairi Mohamed ben Lahcen.	Sidi Harazem	Sidi Harazem-Fès
295	Mahjoub ben Lahboub ben Ali.	id.	id.
296	Bouchouikir Belaïd ben Lahcen.	id.	id.
297	Lahboub Mohamed.	id.	id.
298	Hmed ben Lahcen ben Mohamed Bouali.	id.	id.
299	Selouane Kebir ben Mohamed.	id.	id.
300	Jaouhari Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
301	Abibou Driss ben Mohamed.	id.	id.
302	Bouchta ben Abderrahmane.	id.	id.
303	Driss ben Allal ben Mohamed ben Cheikh.	id.	id.
304	Mme Halima bent Mohamed ben Amara.	id.	id.
305	M. Sellam ben Abdelkader ben Mohamed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
306	MM. Maatallah Brahim ben Diss.	Sidi Harazem	Sidi Harazem-Fès
307	Aïchouch Abdellah ben Mohamed.	id.	id.
308	Felja Mohamed ben Driss.	id.	id.
309	Saïd ben M'Barek.	id.	id.
310	Sarih Driss ben Benaïssa.	id.	id.
311	Soujaâ Abdelhay ben Ahmed.	id.	id.
312	Abdelkader ben Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
313	Boukkira Abderrahim ben Ahmed.	id.	id.
314	Boujemâa ben Abdeslam ben Mohamed.	id.	id.
315	Mohamed ben Abdellah ben Abdeslam.	id.	id.
316	Mohamed ben Mohamed Dadouch.	id.	id.
317	Moutaouakil Lahcen ben Mohamed.	id.	id.
318	Abdellah ben Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
319	Erguig Mohamed ben Ali.	id.	id.
320	Driss ben Hmida ben Boujamâa.	id.	id.
321	Mohamed ben M'Hamed ben Ali.	id.	id.
322	Marzouk Mohamed ben Lhoucine.	id.	id.
323	Ghaffouli Bachir.	Aïn Chkeef	Aïn Chkeef-Fès
324	Hassir Mohamed.	id.	id.
325	Khouass Serghini.	id.	id.
326	Benhari Lhoucine.	id.	id.
327	Semli Driss.	id.	id.
328	El Gharrabi Mohamed.	id.	id.
329	Chuite M'Barek.	id.	id.
330	Maâch Mohamed.	id.	id.
331	Chihab Abdelkader.	id.	id.
332	Mohamed ben Bouchta.	id.	id.
333	Laâmoumi Mohamed ben Ali.	id.	id.
334	Zaïboukh Mohamed.	id.	id.
335	Laâmoumi Mohamed.	id.	id.
336	Chahi Mohamed.	id.	id.
337	Bouasla Baghdad.	id.	id.
338	Amamou Lagrini.	id.	id.
339	Fettach Abdellah.	id.	id.
340	Laâichi Mohamed.	id.	id.
341	Chaffor Abderrahman.	id.	id.
342	Kini Kassem.	id.	id.
343	El Kalani Abdelkader.	id.	id.
344	Amar ben Houcine ben Ali.	id.	id.
345	Rami Amer.	id.	id.
346	Nachit Mohamed ben Taïb.	id.	id.
347	Erraïssi Mohamed.	id.	id.
348	Ouardi M'Barek.	id.	id.
349	Belmakaddam Mohamed.	id.	id.
350	Bousmina Mohamed.	Aïn Cheggag	Aïn Cheggag-Fès
351	Zroual ben Aïssa.	id.	id.
352	Chal Rahou ben Hammou.	id.	id.
353	Bouhar Mohamed ben El Hadj.	id.	id.
354	Jeddoura ben Nacer ben Miloud.	id.	id.
355	Salhi ben Nasser ben Rahou.	id.	id.
356	Bayanahou Mohamed.	id.	id.
357	Essakouri Larbi.	id.	id.
358	El Amoudi Driss ben Mimoun.	id.	id.
359	El Mardi Bouazza.	id.	id.
360	El Kasri Assou.	id.	id.
361	Fadani El Fatmi.	id.	id.
362	Bousmina Mohamed.	id.	id.
363	El Ghanaji Larbi ben M'Hamed.	Ourtzarh	Ourtzarh-Fès
364	El Jidi Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
365	El Koutami Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
366	El Bardi Mohamed ben Sellam.	id.	id.
367	Daha Moulay Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
368	Bouchta ben Stitou ben Ahmed.	id.	id.
369	Mohamed ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.
370	Larbi ben Abdeslam ben M'Fadel.	id.	id.
371	Lahcen ben Sellam ben Jillali.	id.	id.
372	Mohamed ben M'Hamed ben El Houcine.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
373	MM. El Assaf ben Mohamed ben Bouziane.	Taounate	Taounate-Fès
374	Dahmouni Mohamed ben Allal ben Ahmed.	id.	id.
375	Ladham Hommane.	Arhbalou Akorare	Arhbalou Akorare-Fès
376	Chao Mohamed ben Lhoucine ou Rahou.	id.	id.
377	Afathi Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
378	Meouch Abdelkader ben Thami.	id.	id.
379	El Hirech Tahar ben M'Hamed.	id.	id.
380	Zantat Mohamed.	id.	id.
381	El Haraki Mohamed.	id.	id.
382	Machrouh El Houcine.	id.	id.
383	El Kalâaoui Ahmed ben Ahmed.	id.	id.
384	Aqnouch El Mahjoub.	id.	id.
385	Amekrane Saïd.	id.	id.
386	Nerkia Ali.	id.	id.
387	Chibout Mohamed.	id.	id.
388	Daoudi Lahcen ben Hammou.	id.	id.
389	Tiart Lahcen ben Ahmed.	id.	id.
390	Bahri Lahcen ben Mohamed.	id.	id.
391	Jiber Mohamed ben Massoud.	id.	id.
392	Benameur Mohamed ben Kadour.	id.	id.
393	Cherqui Ismaïl.	id.	id.
394	El Ouardi Mohamed.	id.	id.
395	Mounir Hassan ben Mohamed.	Azzaba	Azzaba-Fès
396	Riad Mohamed Bel Kasmi.	id.	id.
397	El Aâlouch Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
398	Mdequa ben Ahmed.	id.	id.
399	Triti Benaïssa.	Karia Ba Mohamed	Karia Ba Mohamed-Fès
400	Gharrabi Bouchta bel Khatir.	Aïn Chkeef	Aïn Chkeff-Fès
401	Abid Kaddour bel Hadj Ahmed.	id.	id.
402	Nakoubi Abdeslem ben Ahmed.	id.	id.

Décret n° 2-78-135 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Oued Akreuch (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) portant création de l'Office national de l'eau potable ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'eau potable pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie de vingt-deux mille huit cent soixante mètres carrés (22.860 m²), à distraire de la propriété dite « Oued Akreuch Etat II », objet du titre foncier n° 31324 R., sise à Oued Akreuch, inscrite sous le numéro 11 au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé rural et, tel au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1398 (22 novembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 826-78 du 12 ramadan 1398 (17 août 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Abdelouahab Benjelloun, inspecteur de l'enseignement secondaire, chargé de la direction de la planification, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, les ordres de dépenses et de recettes et, en général, toutes pièces comptables relatives au budget d'équipement de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1398 (17 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 955-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Aït Toudghi Mohamed, chef du service des équipements scolaires, en cas d'absence de M. Abdelouahab Benjelloun, inspecteur de l'enseignement secondaire, chargé de la direction de la planification et M. Ouadghiri Yahia, chef de la division d'équipement et des bâtiments scolaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, les ordres de dépenses, de recettes et, en général, toutes pièces comptables relatives au budget d'équipement de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 827-78 du 13 ramadan 1398 (18 août 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants pour les crédits qui leur seront délégués au titre du budget du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres (chapitres 1 et 2).

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
M. Bellouch Ahmed, délégué provincial de l'éducation nationale et de la formation des cadres.	M. Houraiz Mohamed, chef de bureau de sous-ordonnancement à Agadir.	Provinces de Tan-Tan et Goulimine.	Recette des finances de Tan-Tan.
M. Cherkaoui Abbès, délégué provincial de l'éducation nationale et de la formation des cadres.	M. Houraiz Mohamed, chef de bureau de sous-ordonnancement à Agadir.	Province de Tata.	Recette des finances de Tiznit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1398 (18 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 956-78 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu les dahirs n°s 1-74-727, 1-75-404 et 1-76-638 portant lois de finances au titre des années 1975, 1976 et 1977, notamment leur chapitre 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur en vue d'engager et d'ordonnancer les dépenses afférentes à la construction et à l'équipement de l'institut supérieur de tourisme (chapitre 25), M. Kassimi Abderrahmane, secrétaire général du ministère du tourisme.

ART. 2. — Le receveur des finances de Rabat est le comptable assignataire des dépenses.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1073-78 en date du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) une enquête publique est ouverte du 3 février au 4 mars 1979 dans le cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Hassar, d'un débit continu de 3 l/s, au profit des frères Hadj Ahmed, El Bahloul et Jillali, demeurant au douar Chtaïba à Aïn Harrouda, caïdat des Zénata, cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca, pour l'irrigation de leur propriété dite « Sbaï », d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Chtaïba à Aïn Harrouda, caïdat des Zénata, cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 927-78 du 5 chaoual 1398 (8 septembre 1978) fixant les conditions de réattribution de permis périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche ou d'exploitation, périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes, visées à l'article premier, sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Les demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux répondant aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1398 (8 septembre 1978).

MOUSSA SAADI.

***

Liste des permis miniers périmés ou annulés et soumis à réattributions

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.145	II	Société des mines de Zellidja.	Oujda 7.	Échu le 16-7-1969.
1.248	II	Compagnie royale Asturienne des mines.	id.	Échu le 16-9-1960.
1.712	II	Société SOMEMIC.	Kasba-Tadla 5-6 et Ouaouizarht 1-2.	Échu le 16-4-1967.
19.988	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Chechaoune 1-2 et 5-6.	Échu le 16-8-1967.
20.003	II	id.	id.	Annulé le 12-8-1970.
20.004	II	id.	id.	Échu le 16-8-1967.
20.005	II	id.	id.	id.
20.006	II	id.	id.	Annulé le 12-8-1970.
20.594	II	id.	id.	Échu le 16-7-1970.
20.611	II	Compagnie de Tefnout.	Taroudant 3-4.	Annulé le 10-6-1977.
20.615	II	Tiranimine.	id.	id.
20.616	II	id.	id.	id.
20.638	II	id.	Taliouine 1-2 et 5-6.	id.
20.639	II	id.	Taroudant 3-4 et 7-8.	id.
20.640	II	id.	Taliouine 1-2 et 5-6.	id.
20.641	II	id.	Taliouine 1-2.	id.
20.642	II	id.	Taroudant 3-4.	id.
20.643	II	id.	Taliouine 1-2.	id.
20.646	II	id.	Taroudant 3-4 et 7-8.	id.
20.686	II	id.	id.	id.
20.696	II	id.	id.	id.
21.657	II	Lahbib ben Thami.	Boujad 7-8.	Annulé le 13-2-1978.
21.735	II	id.	id.	id.
22.231	II	Lasrak Mohamed.	Debdou 3-4.	Annulé le 18-6-1973.
22.991	II	Berdaï Abdelmajid.	Taza 1-2.	Annulé le 22-8-1977.
23.000	II	id.	id.	id.
23.028	II	El Khettar Hassan.	Taza 1-2 et 5-6.	Annulé le 16-1-1978.
23.029	II	id.	id.	id.
23.030	II	id.	id.	id.
23.085	II	Hamdaoui Abderrahmane.	Debdou 3-4.	Échu le 16-5-1976.
23.143	II	Berdaï Rebia.	Taza 1-2 et 5-6.	Annulé le 22-8-1978.
23.171	III	El Mohafidine Lahcine.	Telouèt 1-2.	Annulé le 18-1-1978.
23.274	II	El Khettar Hassan.	Boured 5-6.	Annulé le 22-8-1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation.
23.346	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi-N'Test 7-8.	Échu le 16-3-1977.
23.347	II	id.	id.	id.
23.348	II	id.	id.	id.
23.359	II	id.	Tizi-N'Test 1-2.	id.
23.360	II	Loudy Mohamed ben Miloud.	Itzèr 1-2.	id.
23.361	III	Alaoui Bassidi.	Ouezzane 3-4.	id.
23.363	II	Boukhanam Saïd.	Reggou 3-4.	id.
23.367	II	Benkirane Saâdi.	Marrakech-Sud 3-4 et Telouèt 1-2.	id.
23.398	II	Hadj Tahar ben Lahbib.	Itzèr 7-8.	id.
23.403	II	Zagori Ahmed.	Dadès 1-2.	id.
23.405	II	Hourchmi Ahmed.	Tata 7-8.	id.
23.420	III	Alaoui Bassidi.	Ouezzane 3-4.	Annulé le 13-12-1977.
23.424	II	Najib Mohamed.	Marrakech-Sud 5-6.	id.
23.424	II	Atoutaou Hassaïn.	Midelt 5-6.	id.
23.428	II	Bouarich Driss.	Mazagan 5-6.	Échu le 16-6-1977.
23.429	II	Lachgar Mokhtar.	Telouèt 3-4.	id.
23.430	II	Rachidi Mohamed.	Argana 3-4.	id.
23.431	II	Aït Omar Moha.	Ouaouizarth 7-8.	id.
23.432	II	Rami Abdelkader.	Marrakech-Sud 7-8.	id.
23.434	III	Société SOMAREM.	Reggou 5-6.	id.
23.435	II	Kebdani Mohamed Arrab.	Taourirt 1-2.	id.
23.436	II	id.	id.	id.
23.438	II	Laânani Abdelkader.	Kasba-Tadla 5-6.	id.
23.439	II	Abdellaoui Moulay Kaddour.	Itzèr 3-4.	id.
23.440	II	Boubker ben Hmidou.	Demnate 5-6.	id.
23.441	II	Hamraoui Abdelkader.	Todhra 1-2.	id.
23.458	II	Bellali Brahim.	Telouèt 5-6.	id.
23.459	II	Duhon Émile Jean.	Marrakech-Sud 5-6 et 7-8.	id.
23.460	II	id.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N'Test 1-2.	id.
23.461	II	Benmimoun Lahcen.	Reggou 1-2.	id.
23.463	II	M'Hamedi Alaoui.	Boujad 7-8.	id.
23.466	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Dadès 7-8.	id.
23.467	II	id.	id.	id.
23.468	II	id.	id.	id.
23.469	II	id.	id.	id.
23.471	II	id.	Dadès 7-8 et Jbel Sarhro 3-4.	id.
23.472	II	id.	id.	id.
23.473	II	id.	id.	id.
23.474	II	id.	id.	id.
23.475	II	id.	id.	id.
23.476	II	id.	id.	id.
23.479	II	Aït Saïd Essaïd.	Coude du Draâ.	id.
23.480	II	Bousselham Ahmed.	Midelt 1-2.	id.
23.481	II	Jarlamimi Abdellah.	Coude du Draâ.	Annulé le 17-5-1977.
23.482	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Agadir Tissint.	Échu le 16-6-1977.
23.483	II	id.	id.	id.
23.485	VIII	Heddoun Mohamed.	Fès 5-6.	Annulé le 17-6-1977.
23.486	VIII	id.	id.	id.
23.487	II	Duhon Émile Jean.	Marrakech-Sud 5-6, 7-8 et Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	Annulé le 15-4-1977.
23.488	II	id.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	id.
23.490	II	Monin Berthe.	Taroudant 5-6.	Annulé le 16-2-1977.
23.491	II	id.	id.	id.
23.492	II	id.	id.	id.
23.499	II	Bouchta Haddou ou Ali.	Midelt 1-2.	Annulé le 11-4-1977.
23.500	II	Aknouch Ahmed.	Tata 7-8.	id.
23.501	II	id.	Tafraoute 5-6.	id.
23.502	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
23.503	II	id.	id.	id.
23.512	II	Société SODIM.	Midelt 1-2.	Échu le 16-7-1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.514	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 7-8.	Échu le 16-7-1977.
23.515	II	id.	id.	id.
23.516	II	id.	Demnate 5-6 et 7-8. Telouèt 1-2 et 3-4.	id.
23.517	II	id.	Marrakech-Sud 7-8.	id.
23.518	II	id.	Marrakech-Sud 3-4.	id.
23.519	II	id.	Kasba-Tadla 7-8.	id.
23.520	II	id.	Ouarzazate 1-2.	id.
23.521	II	id.	Demnate 5-6.	id.
23.522	II	id.	Goulimine 3-4.	id.
23.524	II	id.	Tafraoute 5-6.	id.
23.526	II	Khettar Abdellah.	Boured 5-6.	Annulé le 15-4-1977.
23.527	II	Société minière de Jbel Aouam.	Kasba-Tadla 3-4. et Kasba-Tadla 1-2.	Échu le 16-7-1977.
23.528	II	Alami M'Chich.	Bouarfa 1/200.000e	Échu le 15-4-1977.
23.529	II	Jebbour Mohamed.	id.	id.
23.540	II	Zouggagh Mekki	Kasba-Tadla 3-4.	Annulé le 15-4-1977.
23.542	II	Moubarek Abdellah.	Matarka au 1/200.000e.	Annulé le 13-4-1977.
23.548	II	Lamrani Abdeslam.	Taounate 5-6.	Annulé le 11-4-1977.
23.557	II	Société Zellidja.	Telouèt 3-4.	id.
23.558	II	id.	id.	id.
23.559	II	id.	id.	id.
23.565	II	Ameskane Saïd.	Dadès 3-4.	Annulé le 16-4-1977.
23.567	II	Lamrani Abdeslam.	Taounate 7-8.	Annulé le 11-4-1977.
23.568	II	Belaïd Mohamed.	Itzèr 5-6.	id.
23.570	II	id.	Itzèr 3-4.	id.
23.571	II	Hajjam Mohamed.	Casablanca 5-6.	id.
23.572	II	Belhafid Mohamed.	Reggou 7-8.	id.
23.574	III	Mohamed ben Hadach.	Boured 7-8.	id.
23.575	II	Bourdelles Jacques.	Midelt 5-6.	id.
23.580	II	Alansar Abdellah.	Tamanar 3-4.	Annulé le 13-4-1977.
23.581	II	El M'Hamedi Moulay Lahbib.	Midelt 1-2.	Annulé le 11-4-1977.
23.591	II	El Marghani Larbi.	Taza 5-6.	Échu le 15-4-1977.
23.596	II	Andreo Noël Alexandre.	Midelt 1-2.	Échu le 16-2-1977.
23.597	II	Société les minerais de Jebilets.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
23.598	II	id.	id.	id.
23.607	II	Tahar Abdellah.	Coude du Draâ.	Échu le 16-2-1977.
23.622	II	Abid Lahcen Mohamed.	Tizi-N'Test 3-4.	Annulé le 16-2-1977.
23.646	II	Hayat Ouazani.	Taounate 1-2.	id.
23.662	III	Seghir Mohamed.	Telouèt 7-8.	Échu le 16-4-1978.
23.686	II	Société Zellidja.	Tiznit 8.	Annulé le 11-4-1977.
23.687	II	id.	id.	id.
23.688	II	id.	Goulimine 3-4.	id.
23.796	II	Moha ben M'Hamed.	Itzèr 3-4.	Annulé le 17-5-1977.
23.798	II	El Ouardi Auakrim.	Tamarar 3-4.	Annulé le 10-6-1977.
23.840	II	El Bekkali Mohamed.	Taza 5-6.	Annulé le 15-4-1977.
23.841	II	El Amraoui Moulay Ali.	Ouaouizarth 1-2.	Annulé le 13-4-1977.
23.846	II	El Issi Hadj Abed.	Tafraoute 1-2.	Échu le 16-2-1977.
23.853	II	El Issaoui Mohamed.	Oulmès 3-4.	id.
23.854	II	id.	id.	id.
23.856	II	id.	id.	id.
23.865	III	Abdelkader ben Driss.	Fès 1-2.	id.
23.867	II	Bellabid Driss.	Taza 5-6.	Annulé le 14-2-1977.
23.870	II	El Fellah Ali.	Meknès 5-6.	Annulé le 11-4-1977.
23.873	II	Id Brahim Mohamed.	Boujad 3-4.	Annulé le 13-4-1977.
23.900	II	Aboumerouane Moulay Hassan.	Azrou 1-2.	Annulé le 11-4-1977.
23.901	II	id.	id.	id.
23.903	II	Nacib M'Bareka.	Marrakech-Sud 7-8.	Annulé le 14-2-1977.
23.907	II	Bennani Mohamed.	Argana 3-4.	Annulé le 11-4-1977.
23.912	II	Manouzi Saïd.	Goulimine 3-4.	Annulé le 17-5-1977.
23.913	II	Akebbouch Saïd.	Boujad 3-4.	Annulé le 13-4-1977.
23.914	II	Société SOMITRA.	Taroudant 5-6.	id.
23.915	II	Bellahcen Brahim.	Essaouira 3-4.	Échu le 15-4-1977.
23.925	II	Boukhal Mohamed.	Itzèr 7-8.	Annulé le 11-4-1977.
23.926	II	Abdellali Abdellah.	Azrou 7-8.	id.
23.928	II	El Khattab Hadj Ahmed.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
23.935	II	El Mansouri Mohamed.	Marrakech-Sud 7-8.	Échu le 15-4-1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.960	III	Ferhane Ahmed.	Itzèr 1-2 et 5-6.	Annulé le 13-4-1977.
23.961	III	id.	Midelt 1-2 et Itzèr 5-6.	id.
23.964	II	Errafii Moulay Ahmed.	Marrakech-Nord 7-8.	Annulé le 17-6-1977.
23.965	III	Echafi M'Hamed.	Taza 1-2 et Fès 3-4.	Annulé le 11-4-1977.
23.966	II	Errafii Moulay Ahmed.	Casablanca 1-2.	Annulé le 17-5-1977.
23.986	II	Abed ben Mohamed.	Oulmès 1-2.	Annulé le 11-4-1977.
23.987	II	id.	Oulmès 3-4.	id.
23.989	II	Daha Rguibi Mohamed.	Oulmès 7-8.	Annulé le 13-4-1977.
23.993	II	Aknouch Mohamed.	Tizi-N'Test 7-8.	Annulé le 11-4-1977.
23.996	II	Aït Ayad Hadj Radi.	Tizi-N'Test 1-2.	id.
24.002	II	Abed Ben Mohamed.	Oulmès 1-2.	id.
24.005	II	Fadoukhaïr	Tamanar 3-4.	id.
24.006	II	Gramz Lahcen.	Taroudant 5-6.	Annulé le 13-4-1977.
24.007	II	El Yakine Abdellah.	Todrha 1-2 et 5-6.	id.
24.008	II	Hayat Ouazzani.	Tanger 7-8.	id.
24.011	II	Outerga Mohamed.	Foum El Hassan 5-6.	Annulé le 16-3-1977.
24.012	II	Aït Lachgar Mohamed.	Tizi-N'Test 5-6.	Annulé le 17-5-1977.
24.032	II	Société Grani-Maroc.	Boujad 5-6 et 7-8.	Annulé le 11-4-1977.
24.035	II	Benchekroun Abderrahim.	Boujad 7-8.	Annulé le 17-6-1977.
24.111	II	Merzouki Kheïra.	Ouezzane 3-4.	Annulé le 17-5-1977.
24.117	II	Ben Hammou Abderrahmane.	Oulmès 1-2 et 5-6.	id.
24.133	II	El Idrissi Abdelmalek.	Larach 2-3-4.	Annulé le 16-3-1977.
24.134	VII	id.	Al Hoceima 7-8.	id.
24.135	VII	id.	id.	id.
24.136	II	Baldit Marcel.	Itzèr 7-8 et Missour 5-6.	id.
24.137	II	id.	id.	id.
24.138	II	id.	id.	id.
24.139	II	id.	Missour 5-6.	id.
24.140	II	Rol Jean.	Oulmès 3-4 et 7-8.	id.
24.141	II	id.	Oulmès 5-6.	id.
24.142	II	id.	Oulmès 3-4.	id.
24.143	II	id.	id.	id.
24.203	II	Ghazi Salah.	Marrakech-Nord 3-4.	id.
24.204	II	Daha Rguibi.	Oulmès 7-8.	id.
24.205	II	Laâdam Mohamed.	Mechra Benabbou 7-8 et 3-4.	id.
24.206	II	Sabber Moulay Abderrahmane.	Rheris 1-2.	id.
24.207	II	Tangui Larbi.	Oued Tensift 5-6.	id.
24.209	II	Chellaoui Ali.	Casablanca 5-6.	id.
24.219	II	Kania Mohamed.	Ouarzazate 1-2.	id.
24.223	III	Afkir Mohamed.	Boured 7-8.	id.
24.224	II	Société SIMER.	Machra Benabbou 7-8.	id.
24.231	II	Cherbili Ahmed.	Alougoum 3-4.	id.
24.299	II	Bencheïkh Ali.	Fès 5-6.	Annulé le 14-2-1977.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret n° 2-78-594 du 28 hija 1398 (29 novembre 1978) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'avis de la Chambre constitutionnelle n° 7 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des affaires administratives est chargé d'élaborer et de veiller à l'exécution de la politique gouvernementale relative aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Il a en outre, pour mission l'élaboration de toute réforme administrative en collaboration avec les ministères concernés.

Il est également chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale concernant le service civil.

ART. 2. — Le ministère des affaires administratives comprend outre le cabinet, une administration centrale composée :

— du secrétariat général ;
— de la direction de la fonction publique ;
— de la direction de la réforme administrative ;
— de la division du service civil ;
— de la division administrative et financière.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 4. — La direction de la fonction publique est chargée de centraliser et d'étudier toutes les affaires relatives aux statuts des personnels de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. A cet effet, elle a pour mission :

— de préparer les textes relatifs à la situation des personnels de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;

— de veiller à l'application du statut général de la fonction publique ;

— d'examiner en liaison avec les administrations concernées, les questions contentieuses résultant de la gestion des fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, et d'interpréter les dispositions législatives et réglementaires les concernant, après avis du ministère des finances pour les affaires ayant une incidence financière ;

— d'effectuer en liaison avec le ministère des finances les études se rapportant à la rémunération et au régime de prévoyance sociale relatifs aux agents de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics ;

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'assistance technique, en liaison avec les départements ministériels intéressés et d'assurer le contrôle de la gestion des assistants techniques ;

— de prononcer en liaison avec les départements concernés et dans le cadre de la réglementation en vigueur, les équivalences des diplômes et titres pour l'accès aux cadres de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

— de centraliser et diffuser la documentation se rapportant à la fonction publique ;

— d'assurer le contrôle de la légalité des actes et décisions relatifs à la situation des fonctionnaires préalablement à leur publication au *Bulletin officiel* ;

— de contrôler dans le cadre de la réglementation en vigueur des nominations aux emplois supérieurs des personnels des administrations publiques ainsi que les actes de gestion de ces personnels.

ART. 5. — La direction de la fonction publique comprend :

la division des études qui groupe :
— le service des études juridiques ;
— le service de la documentation et de l'information.

La division des statuts qui groupe :
— le service des statuts particuliers ;
— le service des établissements publics ;
— le service « personnel non titulaire ».

La division du contentieux et du contrôle qui groupe :
— le service des recours hiérarchiques ;
— le service du contentieux juridictionnel ;
— le service du contrôle de la gestion des personnels de l'Etat.

La division des affaires financières et sociales qui groupe :
— le service des traitements et indemnités ;
— le service des pensions et de prévoyance sociale.

La division de l'assistance technique qui groupe :
— le service de l'assistance technique ;
— le service de l'assistance culturelle.

ART. 6. — La direction de la réforme administrative est chargée :

— d'entreprendre toutes recherches et études tendant à l'amélioration du fonctionnement des administrations publiques, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'augmentation du rendement des services publics, et à l'adaptation des structures et des moyens des administrations aux objectifs du plan de développement économique et social du Royaume ;

— d'évaluer dans les domaines qui relèvent de sa compétence et en liaison avec les départements concernés, les besoins des administrations centrales et locales en cadres administratifs et d'élaborer les programmes de formation à court et à long terme en vue de les satisfaire ;

— d'élaborer les programmes de formation en langue arabe du personnel des administrations publiques ;

— d'établir et de tenir à jour, en vue de suivre l'évolution des effectifs, les statistiques des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 7. — La direction de la réforme administrative comprend :

La division des études et recherches administratives qui groupe :
— le service des statistiques ;
— le service de prévision ;
— le service de la documentation et des archives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La division organisation et méthode qui groupe :
— le service des structures et des procédures ;
— le service des imprimés administratifs ;
— le service d'évaluation et des enquêtes.

La division de la formation administrative qui groupe :
— le service de la formation et du perfectionnement ;
— le service de la programmation et de l'évaluation.

La division d'arabisation qui groupe :
— le service de la programmation et des manuels ;
— le service de la formation administrative en langue arabe.

ART. 8. — La division du service civil est chargée de l'application de la législation et de la réglementation relatives au service civil. A cet effet, elle a pour mission :

— d'établir en relation avec les différents départements ministériels, l'inventaire par disciplines, des besoins des administrations en assujettis au service civil ;

— de recenser auprès des facultés et établissements d'enseignement ou de formation supérieure le nombre des assujettis au service civil, tant au Maroc qu'à l'étranger ;

— d'accueillir et d'informer les assujettis au service civil et de mettre à leur disposition tous les renseignements nécessaires sur la nature du service civil qu'ils sont amenés à accomplir de même que sur leurs droits et obligations ;

— de procéder à l'affectation des assujettis selon les besoins réels des administrations et sur la base des orientations dictées par le gouvernement et d'accorder, s'il y échet, les attestations de dispenses et de sursis et d'engager les poursuites contre les assujettis qui se placent dans une position d'infraction à la législation sur le service civil ;

— de suivre, en collaboration avec les administrations concernées, les conditions générales de fonctionnement des activités des assujettis au service civil et d'en élaborer un bilan pour chaque promotion ;

— de veiller à une meilleure utilisation des assujettis au service civil.

ART. 9. — La division du service civil comprend :
— le service du recensement ;
— le service d'accueil et d'information ;
— le service des inspections ;
— le service des contentieux ;
— le service des affectations et des évaluations.

ART. 10. — La division administrative et financière est chargée d'assurer la gestion du personnel des cadres interministériels, de gérer le personnel et le matériel du ministère des affaires administratives, d'établir et d'exécuter le budget de ce ministère et de veiller à l'entretien des immeubles et du matériel qui lui sont affectés.

ART. 11. — La division administrative et financière comprend :
— le service de gestion du personnel interministériel ;
— le service du budget et du matériel.

ART. 12. — L'école nationale d'administration publique reste régie par les dispositions du décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

ART. 13. — Le centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes, régi par le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964), relève de la direction de la réforme administrative.

ART. 14. — L'organisation interne des divers services précités est fixée par arrêté du ministre des affaires administratives.

ART. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions relatives au département des affaires administratives du décret n° 432-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965) fixant les attributions du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

ART. 16. — Le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 hija 1398 (29 novembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 915-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent de surveillance.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et en particulier par l'article 4 *bis* ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de surveillance sont recrutés, dans la limite des 4/5 des postes à pourvoir, par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux facteurs principaux ayant au moins 4 ans de services effectifs en cette qualité.

ART. 2. — L'examen d'accès à l'emploi d'agent de surveillance comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe ou en français au choix des candidats. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
	—	—
1° Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 6 questions proposées)	2	2 h 00
2° Rapport professionnel (1 sujet professionnel à traiter parmi 2 proposés de chaque spécialité)	1	1 h 30

Le programme de l'épreuve de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

ART. 3. — Les compositions sont notées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

***

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent de surveillance

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

I. — *Généralités :*

Secret professionnel et inviolabilité de la correspondance.

Interdictions.

Rapports avec le public.

Discipline ; voie hiérarchique.

Attributions des facteurs et facteurs principaux.

II. — *Service postal :*

— Relevage des boîtes aux lettres.
— Travaux préparatoires à la distribution.
— Règles générales de la distribution à domicile des correspondances ordinaires, recommandés et chargés.
— Correspondances à remettre par exprès.
— Cas particuliers de distribution des objets recommandés ou chargés.
— Traitement des envois non distribuables.
— Opérations à la rentrée des facteurs.
— Réexpédition des envois de la poste aux lettres.
— Service des entreposeurs et des courriers-convoyeurs.
— Rebuts.
— Réclamations.
— La dépêche : confection, expédition, réception et ouverture.

III. — *Service financier :*

Paiement des mandats à domicile.

Encaissement du montant des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Reddition des comptes.

Traitement des demandes d'ouverture de comptes courants postaux.

IV. — *Service télégraphique :*

1° Enregistrement des télégrammes à distribuer ;
2° Règles de remise à domicile ;
3° Remise des télégrammes dans une boîte aux lettres ;
4° Traitement des télégrammes à remettre ;
5° Traitement des télégrammes comportant une adresse imprécise ou douteuse ;
6° Télégrammes à remettre contre signature ;
7° Télégrammes à remettre contre perception d'une taxe sur le destinataire ;
8° Remise d'un télégramme ;
9° Non-remise des télégrammes ;
10° Contrôles à exercer à la rentrée des porteurs ;
11° Télégrammes à remettre par poste ;
12° Remise des avis de conversations téléphoniques personnelles ;
13° Remise des envois postaux exprès ;
14° Remise des avis d'arrivée des télégrammes - mandats.

V. — *Service de l'informatique :*

1° — *Saisie de l'information :*

Magasin - Tenue des cartes - Interrupteurs - Touches - Tambour Carte programme : perforation, mise en fonction, mise hors fonction, lecture tenue, reproduction automatique. Vitesse de reproduction automatique - Reproduction des cartes erronées - Carte maîtresse - Programme alterné.

2° — *Comptabilisation des tickets sur bandes perforées :*

Classement et perforation des tickets - Label début et label fin - Le code 29 - Différentes catégories de lignes - Les bandes perforées ; transmission, réception, contrôle, préparation, chargement, rectification tickets retardataires.

3° — *Pupitrage :*

Définition - Rôle de la machine 3215 - Déroulement des programmes - Rôle du Power - L'IPL - Cartes de contrôle - La multiprogrammation - La compitation - Les unités entrées/sorties.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 918-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement du concours pour le recrutement des receveurs de 6e catégorie.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et en particulier son article 23 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les receveurs de 6e catégorie sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs principaux comptant au moins quatre ans de service dans le cadre des facteurs.

ART. 2. — Le concours d'accès à l'emploi de receveur de 6e catégorie comporte exclusivement des épreuves écrites.

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
1° Rédaction	3	1 h 30
2° Tableau de calculs (report, additions et multiplications de nombres selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les recettes de 6e catégorie)	2	30 mn
3° Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 4 questions proposées)	3	1 h 30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le programme de l'épreuve des questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

Les épreuves de rédaction de tableau de calculs et de questions professionnelles peuvent être traitées en arabe ou en français au gré des candidats.

ART. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

La notation de l'épreuve de tableau de calculs tient compte, non seulement de l'exactitude des opérations arithmétiques, mais aussi de la présentation des compositions.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 80 points pour l'ensemble de ces épreuves, après application des cofficients.

ART. 5. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 143-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des receveurs de 6e catégorie.

Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

* * *

ANNEXE

Règlement du concours pour le recrutement des receveurs de 6e catégorie

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

A. — SERVICE POSTAL

Distribution : relevage des boîtes aux lettres, travaux préparatoires à la distribution, règles générales de la distribution à domicile des envois ordinaires, recommandés ou chargés, envois à remettre par exprès, cas particuliers de distribution des envois recommandés ou chargés opérations à la rentrée des facteurs.

Service général : dépôt des envois ordinaires, recommandés ou chargés, confection, expédition, réception et ouverture des dépêches, ouverture et vérification du paquet de chargements, réexpédition des correspondances, rebuts, réclamations.

B. — SERVICE FINANCIER

Distribution : paiement des mandats à domicile, encaissement du montant des valeurs à recouvrer et des envois contre-remboursement, réddition des comptes, traitement des demandes d'ouverture de comptes courants postaux.

Service général : émission et paiement des mandats du service intérieur, enregistrement des premiers versement de caisse d'epargne, versements ultérieurs et remboursements à vue de caisse d'épargne, retraits à vue des chèques postaux.

C. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Différentes catégories de communications téléphoniques : communications ordinaires locales et interurbaines ; communications avec avis d'appel ; communications avec préavis ; communications PCV.

Service des cabines publiques :

Exploitation téléphonique en trafic : modes opératoires sur positions de départ, d'arrivée et de transit, de trafic différé ; établissement de communications présentant certaines particularités (demandes de communications non formulées sous le numéro de l'abonné demandé, communications avec avis d'appel, communications avec préavis, communications PCV, communications avec indication de durée, communications internationales, communications demandées à partir d'un poste de secours).

Encaissement des taxes des communications enregistrées sur procès-verbaux.

Recouvrement des redevances bimestrielles (versements effectués au guichet).

D. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Dépôt, acheminement et distribution des télégrammes.

Télégrammes présentant des particularités de dépôt, de transmission et de distribution : télégrammes urgents ; télégrammes avec réponse payée, télégrammes avec accusé de réception ; télégrammes à remettre poste restante ou télégraphe restant ; télégrammes à remettre par exprès, télégrammes officiels ; télégrammes d'Etat.

Mandats télégraphiques : émission ; opérations d'arrivée.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 912-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent de contrôle.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et en particulier par l'article 10 *bis* ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de contrôle sont recrutés par voie d'un examen d'aptitude professionnelle, et dans la limite des 2/3 des emplois à pourvoir, ouvert aux agents principaux d'exploitation ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen d'accès à l'emploi d'agent de contrôle comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe ou en français au choix des candidats. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que les coefficients qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
	—	—
1° Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 10 questions proposées)	2	2 h 00
2° Rapport professionnel (1 sujet à traiter au choix parmi 2 proposés de chaque spécialité)	3	2 h 00

ART. 3. — Le programme de l'épreuve de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

ART. 5. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).
MAHJOUBI AHARDANE.

***

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent de contrôle

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

A. — SERVICE POSTAL

— Régimes de la correspondance postale.
— Catégories d'envois de la poste aux lettres.
— Modes d'affranchissement.
— Franchise postale.
— Dépôt des envois ordinaires, recommandés et chargés.
— Tri des correspondances.

La dépêche ; confection, expédition, réception ouverture
— Opérations à l'arrivée des dépêches : contrôle des affranchissements à l'arrivée, ouverture et vérification du paquet de chargements.
— Règles générales de la distribution à domicile.
— Cas particuliers de distribution.
— Les envois à remettre par exprès.
— Traitement des correspondances-avion non ou insuffisamment affranchies au départ.
— Réexpédition des envois.
— Traitement des envois non distribués.
— Rebuts.
— Réclamations.
— Colis postaux.
— Service des agences postales.

B. — SERVICE FINANCIER

— Mandats : émission et paiement des mandats des services intérieur et international ; réclamations.
— Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement : dépôt ; expédition ; réception ; recouvrement des sommes dues ; règlement de comptes.
— Opérations relatives aux chèques postaux effectuées dans les bureaux de poste instruction des demandes d'ouverture de compte courant postal ; versements aux comptes courants postaux : retraits télégraphiques retraits à vue.
— Service intérieur du centre des chèques postaux, organisation du centre, attributions des différentes sections ; service bancaire prélèvements d'office chèques irréguliers ; oppositions ; chèques sans provision.
— Caisse d'épargne nationale : demandes de livret ; versements ultérieurs : remboursements à vue ; remboursements partiels ordinaires ; remboursements intégraux ; remboursements sans préavis.
— Paiement des mandats de dépenses publiques.
— Paiement des pensions avec ou sans avances.
— Recouvrement de la redevance radiodiffusion télévision.

C. — OPÉRATIONS DE CAISSE ET COMPTABILITÉ

— Sous caisses.
— Vente en gros de timbres-poste.
— Reddition des comptes et établissement de la situation comptable individuelle.
— Entraide.
— Registres auxiliaires.
— Comptabilité du service des colis postaux.

D. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

1 — Adresse des télégrammes ;
2 — Dépôt des télégrammes ;
3 — Compte des mots ;
4 — Taxation des télégrammes ;
5 — Enregistrement des télégrammes lors du dépôt ;
6 — Dépôt des télégrammes par téléphone ;
7 — Transmission des télégrammes par téléimprimeur exploité en commutation ;
8 — Réception des télégrammes par téléimprimeur ;
9 — Transmission des télégrammes par téléphone ;
10 — Opérations précédant la remise des télégrammes ;
11 — Remise des télégrammes à domicile ;
12 — Remise d'un télégramme contre perception d'une taxe sur le destinataire ;
13 — Non - remise d'un télégramme ;
14 — Remise des télégrammes par téléphone ;
15 — Télégrammes officiels : définition, admission, réglementation ;
16 — Télégrammes d'Etat : définition, admission, réglementation ;
17 — Transmission des télégrammes - mandats ;
18 — Arrivée d'un télégramme - mandat au bureau télégraphique de destination ;
19 — Avis de service ;
20 — Avis de service taxés ;
21 — Télégrammes avec réponse payée ;
22 — Réexpédition des télégrammes.

E. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE

1 — Mise du téléphone à la disposition du public. Diverses catégories de postes téléphoniques ;
2 — Les conversations téléphoniques du régime intérieur ;
3 — Taxation des conversations téléphoniques interurbaines en exploitation, manuelle ;
4 — Les conversations téléphoniques du régime international ;
5 — Dépôt des demandes de communications interurbaines en exploitation manuelle ;
6 — Établissement d'une communication interurbaine de poste à poste par la méthode « service rapide » depuis la réception de la demande par l'opératrice de départ jusqu'au début de la conversation ;
7 — Établissement d'une communication interurbaine par la méthode « service rapide » dans les cas suivants ;
8 — Établissement d'une communication personnelle nécessitant l'envoi d'un messager ;
9 — Service des renseignements, de l'heure et du réveil ;
10 — Traitement des tickets TPH 19 après leur établissement au meuble téléphonique ;
11 — Abonnements téléphoniques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12 — Transfert des abonnements téléphoniques ;
13 — Cession des abonnements téléphoniques ;
14 — Résiliation des abonnements téléphoniques ;
15 — Recouvrement des taxes et redevances téléphoniques ;
16 — Service des postes publics.

F. — SERVICE INFORMATIQUE

I. — *Perforation :*

— Caractéristiques de fonctionnement de la machine de perforatrice.
— Procédure de perforation contrôlée ou non, par programme.
— Procédure de correction normale des erreurs.
— Insertion de zéro à gauche.
— Extension de la capacité d'une zone avec zéros de gauche.
— Correction normale des erreurs.
— Préparation des cartes programmes.

II. — *Vérification :*

— Caractéristiques de fonctionnement de la machine de vérificatrice.
— Procédure de vérification contrôlée ou non par programme.
— Préparation des cartes programmes.
— Cas particuliers d'exploitation.

III. — *Transmission par perforée des renseignements portés sur les tickets téléphoniques :*

— Organisation générale du service.
— Transmission des bandes perforées au centre mécanographique.
— Traitement des bandes perforées.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 921-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent des lignes.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et en particulier son article 6 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des lignes sont recrutés par la voie d'un concours ouvert :

1° Aux candidats masculins justifiant du certificat d'études primaires ou d'une scolarité d'une année dans l'enseignement secondaire ;

2° Aux fonctionnaires ou agents masculins de l'administration des postes et télécommunications comptant, le premier janvier de l'année du concours, quatre ans au moins de services effectifs accomplis dans cette administration en qualité de titulaire ou non titulaire.

ART. 2. — Le concours d'accès à l'emploi d'agent des lignes comprend exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe ou en français au choix des candidats. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
— Épreuve de langue	3	2 h 00
— Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 6 questions proposées)	2	1 h 30
ou		
— Mathématiques	2	1 h 30

ART. 3. — L'épreuve de langue qui consiste à la vocalisation d'un texte en arabe suivi des questions, ou rétablissement de l'écriture correcte de mots mal orthographiés dans un texte en français et celle de mathématiques, portant sur le programme de la classe terminale de l'enseignement primaire.

Le programme des questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 50 points pour l'ensemble de ces épreuves après application des coefficients.

ART. 5. — Les candidats susceptibles d'être déclarés admis bénéficient avant tout classement d'une majoration de :

10 points, s'ils sont titulaires du permis de conduire modèle A ou du permis de conduire A 3 ;

12 points, s'ils sont titulaires du permis de conduire modèle A 1 ou du permis de conduire modèle A 4 ;

15 points, s'ils sont titulaires, soit du permis de conduire modèle A 2, soit des permis de conduire modèle A 1 et A 4 ;

18 points, s'ils sont titulaires des permis de conduire modèle A 2 et A 4.

Ces diverses majorations ne sont pas cumulables par un même candidat.

ART. 6. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications.

ART. 7. — Les candidats nommés à l'emploi d'agent des lignes effectuent un stage au cours duquel ils suivent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen et exercent les fonctions correspondant à leur emploi.

ART. 8. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement de concours pour le recrutement des agents des lignes.

Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Programme de l'épreuve de questions professionnelles d'agent des lignes

I. — *Téléphonie :*

1° Principe du téléphone - Expérience de Bell - But de la téléphonie.
2° Étude des organes constitutifs des postes téléphoniques - Récepteurs - Microphones.
3° Bobines d'induction - Organes d'appel et de réception d'appel - Organes de protection.
4° Principe d'un poste à B L (1910).
5° Principe de la batterie centrale - Le poste 1943 B C I.
6° Câblage du poste 1943 BCI.
7° Le poste Siemens ancien modèle.
8° Poste mural - Poste mobile.
9° Le poste Siemens nouveau modèle.
10° Le poste U 43 B L - B C.
11° Montage du cadran d'appel sur les postes B C.
12° Montage de la magnéto sur le poste E L U 43.
13° Installation d'un poste 1910 B L.
14° Installation d'un poste U 43 B L.
15° Installation d'un poste 1943 BCI ou auto.
16° Installation d'un poste Siemens BCI ou auto.
17° Installation d'un poste U 43 automatique.

II. — *Lignes aériennes :*

1° Matériel.
2° Les lignes interurbaines.
3° Lignes en consoles sur bois.
4° Les lignes urbaines.
5° Les lignes rurales.
6° Armements.
7° Armements spéciaux.
8° Tension des fils.
9° Mesure de la flèche.
10° Efforts supportés par les appuis.
11° Description des appuis.
12° Efforts de renversement.
13° Description des appuis.
14° Règle de consolidation.
15° Appuis en courbe.
16° Têtes de lignes.
17° Raccordements.
18° Anti-induction des circuits.
19° Travaux dangereux.
20° Organisation du service des lignes.

III. — *Lignes souterraines :*

1° Câbles - Généralités - Constitution.
2° Différents types de câbles.
3° Différents types de câbles - Utilisation.
4° Raccordement des câbles - Jonctions des conducteurs.
5° Longueur de recouvrement.
6° Préparation des épissures - Essais de sections.
7° Essais de sections - Confection des épissures.
8° Méthode de confection des épissures.
9° Séchage - Guipage - Manchons de plomb - Mise en place.
10° Exécution de nœuds de scudure - Étamage.
11° Manchons coupés - Fendus - Longs.
12° Essais de câblage - Essais après raccordement.
13° Division des câbles - Pièces de divisions.
14° Manchons culottes.
15° Essais de pression dans les câbles souterrains.
16° Répartiteurs - Sous-répartiteurs.
17° La sous-répartition - Différentes sortes de S/R.
18° Montage des têtes à peigne noyé - Boîtes de façade.
19° Dispositif de raccordement aéro-souterrain.
20° Organes de protection et protection des installations.
21° Boîtes de protection - Boîtes de raccordement.
22° Pose de câbles en CU et CM - Galeries en tranchées.
23° Établissement et entretien des câbles portés.
24° Dérangements - Causes et localisation.
25° Dérangements 3e et 4e Cas - Déviations.
26° Cas des dérivations - Mise en Y.
27° Technologie des câbles.
28° Raccordement d'un 8 paires - plastique.
29° Raccordement d'un 14 paires - plastique plomb.
30° Raccordement d'un 28 paires - plastique en 2-14p plast.
31° Raccordement d'un 56 paires - plastique-plomb.
32° Raccordement et division d'un 112 paires en 28p. Plast.
33° Fermeture de joints.
34° Équipement de dispositifs en câble plastique.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1025-78 du 2 hija 1398 (3 novembre 1978) complétant l'arrêté n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

1re commission : administrateurs adjoints, bibliothécaires archivistes et informatistes. »

(*La suite sans modification.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 2.* — .....

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS, des cadres et des grades	COMPOSITION des commissions	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission		
Administrateurs adjoints		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentant de l'administration	1	1
Bibliothécaires archivistes		
a) Représentants du personnel	néant	néant
b) Représentants de l'administration	néant	néant
Informatistes		
a) Représentants du personnel	néant	néant
b) Représentants de l'administration	néant	néant

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 2 hija 1398 (3 novembre 1978).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1083-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume et notamment ses articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) secrétaires-greffiers aura lieu le 17 décembre 1978 dans les villes de Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Tanger, Settat, Oujda et Agadir.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 9 décembre 1978, dernier délai.

ART. 4. — Tout candidat admis à ce concours devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre son poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).

Pour le ministre de la justice,

Le secrétaire général,

FASSI FIHRI MOHAMED.

Arrêté du ministre de la justice n° 1082-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 66-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent quarante (140) huissiers aura lieu le 17 décembre 1978 dans les villes de Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Tanger, Settat, Oujda et Agadir.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente-cinq (35).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 9 décembre 1978.

ART. 4. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).

Pour le ministre de la justice,

Le secrétaire général,

FASSI FIHRI MOHAMED.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 782-78 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 24 décembre 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, service du personnel, B.P. 473, à Rabat, au plus tard, le 16 décembre 1978, délai de rigueur.

ART. 4. — Les candidats admis au concours seront affectés aux délégations provinciales de ce département.

Rabat, le 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978).

MOHAMMED BENJELLOUNE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3433, du 11 ramadan 1398 (16 août 1978), page 872.

Décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Au lieu de :

« ART. 7. — .....

— la division de contrôle et de coordination des établissements d'enseignement agricole qui groupe :

- le service des stages et examens ;
- le service de l'inspection ;
- le service administratif.

..... »

Lire :

« ART. 7. — .....

— la division de contrôle et de coordination des établissements d'enseignement agricole qui groupe :

- le service des stages et examens ;
- le service de l'inspection.

..... »

— le service administratif.

(Le reste sans changement.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION (RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours des 17 et 18 août 1978 pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent MM. :

LISTE A : Taïb Abdelwahab et Hachimi Moulay Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C : Izem Ahmed, Chaoub Bouazza, El Hariri M'Barek, Bousserhane Bouchta, Boutahara Abdelhafid, Benouahi Miloud, Lamsaddak Abdellah, Bakkar Ahmed, Merhrour Lahsen, Sraïdi Khalifa et Nejjar Mohammed.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 11 juin 1978 pour le recrutement de secrétaires-greffiers

Sont admis, par ordre de mérite, Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Fekkak Mohamed, Benjelloun Touimi Rabia, Malih Bouchta, Ksakas Abdelkarim, Mabrouk Mohamed, Zyan Zain Elabdin Mohammed, Zaari Jabiri Najiba, El Bekkali Mohammed, Dehhaze Abdelghani, Atir Bahija, Kandil Abderrahmane, Hanni Brahim, Bourak Fouad, Chteb Mohamed, Abani Mohamed, Idrissi Lalla Fatima, Benzaroual Touria, Irzak M'Barek, Nachoum Cherki, Tadda Malika, El Faraj Khadija, Lapaiti M'Hamed, Anibra Abderrahmane, Boudraa Houriya, Lahrach Zahra, Bourbouh Halima, Lhammoumi Thami, Nader Mostafa, Samit Mohamed, Benkacem Naima, El Ouahy Khadija, Rafia Hafida, Alami Harchali Abdesslem, Guessous Abdelhaq, Bassour Ouafaï, Zahraoui Abdellatif, Kraidi Mohamed, Morine Naïma, Farti Rachida et Loiezzane Toufiq.

LISTE B : néant.

LISTE C : Ferrah Hafida, Bhihi Lahbib, El Assad Fatima, Alaoui M'Rani Saida, Benfarès Amina, Naanai Abdelkader, Ouahchi Ahmed, Jriba Aïcha, Karchi Aïcha, Bouchana Mohamed, El Hariri El Mostafa, Zarouali Rachida, Sbaï Idrissi Kenza, Mahmah Naïma, El Mortaji Amina, Filali Malika, Benslimane Mohammed, El Fettahi Fatna, Lahjou Abdellah, Zaïdi Charfi Rhimou, El Mehraz Atika, Zbirat Benaïssa, Haji Abdellah, Ouali Idrissi Zhor, Elatrassi Driss, Lahlali Faouzia, El Malki Fatima, Radouane Fatima, Qaidi Fatima Zahra, Jordane Latifa, Lagnaoui Fatma, M'Hammed Oubella Hafida, Jamaï El Houssine, Ouliz Mohamed, Chakir Mohamed, Elhajji Laïla, Ouali Idrissi Fettouma, M'Handez Tlemçani Hayat, Kouhaila Abdelaziz et Choukri Mohammed.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 25 juin 1978 pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes)

Sont admises, par ordre de mérite :

Centre de Rabat :

LISTE A : Mlles Yakhloufi Fatima et El Azizi Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Concours du 25 mai 1978
pour le recrutement des contrôleurs du travail
et des affaires sociales
et contrôleurs des lois sociales en agriculture

Sont admis, par ordre de mérite Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Safouane Mekki, Bouadya Ikhlef, Niar Mohammed « ex aequo », El Kassiri Abdellatif « ex aequo », Akannour Abdelali « ex aequo », Bouabid Mustapha, Alouane Ahmed « ex aequo », Boukhanif Latifa « ex aequo », Ayoud Layachi « ex aequo », Azettat Aïcha, Smiri El Houssaïn « ex aequo », Mazaz Abderrahim « ex aequo », Lotfi Souad « ex aequo », Idrissi Zougari Saïda « ex aequo » et Boya Mustapha « ex aequo ».

LISTE B : Kraidi Mohamed et Abdellaoui M'Hammed.

LISTE C : Belkhattab Fatima, Nachat El Bachir et El Fene Fouad.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée au cycle normal de l'école nationale d'administration publique :

Section française : Mmes, Mlles et MM. Elazzouzi Allal, Bentouhami Lehbib, Kebbaj Majid, Hbihbi Houcine, Slimani Abdelkader, Raoudi Mohamed, Azennoud Abdelhay, Benabdeljelil Abdelfattah, Tagma Moha ou Ali, Bensalah Hassane, Guemra Abderrahim, Oucherif Erahim, Saïdi Seddik, Idoubar Brahim, El Kadim Abdenbi, Houfi Mohammed, El Gherbi Abdelrhani, Salah Eddine Ahmed Azzeddine, Aharram Ahmed, Kada Abdesselem, Ennaji Mohammed, Ouadghiri Mamoun, Bendahi Miloudi, Amouzoune Brahim, Nabil Zahra, Faraj Mustapha, Benryane Mohammed Saïd, Bakkali Mohamed, Berady Mustapha, Kanwar Lahoussine, Mouâdi Mohamed, El-Maniâi Allal, Kourti Mohamed, Chabab Aïcha, Rharit Abdelmajid, Kadiri Fouad, Tawfiq Mohammed Ali, Rhouribil Mohammed, Marhoumi Abdelfettah, Jlioui Belkacem, Cherkaoui Abdelkrim, Laânaya Azzeddine, Bendaoud Mohamed, Tiane Meryem, Doujajy Salah, Baz El Mostafa, Benabdelouahad Faouzia, Zaoui Omar, Sekkouri Lahcen, Wahbi Youssef, Doghmi Najia, Zerroual Bouchaïb, Jamal Abdelkabir, Nabil Abderrazaq, Benalilou Bouchta, Driouch Mustapha, Guermah Abdelhak, Hatim Abdelkader, El Moukhe Abdelfettah, Maddah Abderrahman, El Haddaoui Ahmed, Daoui Sadia, Laoufi Lahcen, Majdani Mahjoub, Kassa Abdelouahed, Bouaouda Bouzekri, Madiane Hassan, Hammani Mohamed, Mrani Alaoui Abdelouarete, Kassa Abdelkader, Ben Fares Driss, El Gharbi Abderrahmane, Oulahcen Lahoucine, Bel Kasmi Abdelhak, Ibn Lkhayat Zouggari Hassani Ali, Sefrioui Souad, Zerrouk Rachid, El Alami Farida, Annabi Ahmed, Sbihi Nabil, Joundy Naïma et Aboudou El Mostapha.

Section arabe : Mmes, Mlles et MM. Neqrachi Abdel-Ilah, Abbaoui Mohamed, Bentaleb Hassan, Joundoul Ahmed, Elyazid Mohamed, Lassal Khadija, Jabbour Hamid, El Moumen Abderrahman, El Moujahid Mohamed, Benhoummane Mohammed, Laoufi Ahmed, Benhammou Mohammed, M'Chichi Benyounès, El Hammani Ahmed, Benhima Najib, Bencherqui Elarbi, Moujahid Ahmed, Boumariam Mohamed, El Ghouizi El-Fatmi, Ifrassen Hassan, El Filali Moulay Seddik, Aoufi Ouafik, El Maghraoui Mohamed, El Maghfour Saïd, El Quessar Jaâfar, Natiji Mohamed, Quessar Badreddine, Mesrar Fatiha, Ismaïli Abdelmajid, Farihane Driss, Bali Hayate, Elmansouri Nouzha, Hessaki Halima, Raoidi Mohammed, Bathi Kassem, El Fata Mohamed, Chetouani Hamid, Bellahouene Youssef, Naouri El Mostafa, Belghiti Alaoui Abdelhamid, Messaoudi Fatima, Mouhsine Jamaâ, Ouchen Assou, El Khouddari Lahcen, Kandoussi Abdelkader, Ben Mourghi Ahmed, Boulasdal Abdelhadi, Fathi Abelhakim, El-Hajjouji M'Hammed, Alami Nabil, Riani Saïd, Zeroual Abdelhak, Temsamani Abdelhakim, Elabdani Fath Allah, Oukacha Nourddine, Benkirane Jaouad, Nasri Zahra, Snibla Abdellatif, Abdelmoumen M'Hammed, Qaf Abdelaziz, Hassini M'Hammed, Badrous Mohamed, Chidmi Saâdia, Eziat Driss, Sali Abdelkader, Halmoune M'Hamed, Maghraoui Fattoma, Bouâchrine Mohamed, Abdelwahed Ahmid, Touhami Alami Mustapha, Arrach El Miloudi, Karmaoui Amina, Jeddin Brahim, Chnaïti Saâdia, Hajoub El Houssine, El Housni Abdelilah, Kartah Ahmed, Elmalki Mohammed, Ouhmad Mohamed, Sarfi Hassan, Fihri Mohamed, Benhammou Ahmed, Benma Hassan, Baya Mohamed, Jal Moulay Abdallah, Lazrak Mohamed Saïd, Bahije Abdelouahad, Raghib Mohamed, Benjelloun Abdelhamid, Laâouaouda Laouni, Lebied Mostapha, Amrani Abdellah, Benjelloun Khadija, Ghazzali Mohamed Nasreddine, Bellanaya Abdelilah, Afraki Lahcen, Aït Tifghaline Mohamed, Sahmaoui Fatima Zahra, Hadi Abdelhamid, Taïbi Abdeslam, El Aïdouni Aïcha, Brouzi Riahi, Ourar Aïcha, Rahouti Mohamed, Mouaddan Abdelmajid, El Betroji Ahmed, Kabbouh Omar, Bahloul Abderrazzak, Abtah Mohammed, Ramou Rachid, Ghanami Mohamed, Firdaous Ali, El Hassani Jamal, Abayahya Abdeslam, El Hazime Fouad, Ben Amar Abderrazzak, Mezzour Abdelkrim et Chafaï Mohamed.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Concours du 7 novembre 1977 et jours suivants
pour l'accession au grade d'ingénieurs d'Etat
(option météorologie)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Raissouni Farouk et El Khatib Abdelmajid.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste complémentaire pour l'année 1978 des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément provisoire ou définitif prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca

M. Khadir Hattab, 187, avenue Lalla-Yacout.

Marrakech

M. El Fathi-Lalaoui Moulay M'Barek, 6, rue Moulay-Smaïl, B.P. 723.

AGRÉMENT DÉFINITIF

Casablanca

M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chénier.

M. Issoumour Lhou, 13, rue Riquet, Bourgogne.

Rabat

M. Timjerdine Mohamed, cabinet E.T.E.T., 16, zankat Assafi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Avis de radiation du pavillon marocain
du M/S « Marrakech » 6 - 37

Par décision du ministre des transports n° 976-78 du 22 chaoual 1398 (25 septembre 1978) est rayée des matricules de la marine marchande le M/S « Marrakech », immatriculé à Casablanca sous le numéro 6-37 et que son propriétaire La Société marocaine de navigation fruitière (SOFRUMA), 27, avenue de l'Armée-Royale à Casablanca, est autorisée à exporter en vue de sa vente à M. Thomas W. Ward LTD, Abbion Works (Grande-Bretagne).

La décision du ministre des transports recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 13 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 16 OCTOBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 19 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 32 de 1973, 28 de 1974, 33 de 1974, 26, 27 de 1975, 30 et 35 de 1976 ; Fès-Fekharine, émission n° 1 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 35 de 1977, 33 et 38 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1978 ; El-Hajeb, émissions n°s 1 de 1974, 2 de 1975, 3 de 1976, 2 et 4 de 1977, 3, 4 et 5 de 1978 ; Errachidia, émission n° 2 de 1978 ; Rich, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Goulmima, émissions n°s 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Erfoud, émissions n°s 1 de 1975, 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 28 de 1974, 22 et 29 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 7 de 1977 et 8 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 6 de 1971, 7 de 1972, 9 de 1974 et 24 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 21 de 1975, 25 et 30 de 1976, 26 et 31 de 1977, 23, 27, 28, 29 et 32 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 5 de 1977, 3 et 4 de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émissions n° 7 de 1975, 8 de 1976 et 10 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 11 de 1975, 12, 28 de 1976 et 13 de 1977, Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 45 de 1972, 46 de 1973, 47 et 48 de 1974, 41 de 1977, 39 et 42 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 24 de 1973, 25 de 1974, 26 de 1975, 27 de 1976, 5 et 10 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 19 et 20 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 32, 35, 43 de 1972, 33, 36 et 44 de 1973, 42, 47, 52, 57 et 62 de 1974, 19, 38, 43, 48, 53, 58 et 63 de 1975, 18 *bis* et 20 de 1976, 30, 33, 39, 44, 49, 54 59, 64 de 1977, 20, 32, 35, 46, 51, 56, 61 et 66 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 18 de 1975, 15 de 1976, 6, 16 et 20 de 1977, 7, 17 et 21 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 6 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 19 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 33 de 1971, 34 de 1972, 35 et 66 de 1973, 36 et 43 de 1974, 37, 44 et 69 de 1975, 31 et 38 de 1976, 11 et 72 de 1972, 12, 27 et 45 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 35, 40 de 1973, 41 de 1974, 35, 42 de 1975, 32, 43 de 1976, 33, 44 de 1977 et 4 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 22 de 1968, 23 de 1969, 24 de 1970, 25 de 1971, 20 de 1972, 21 et 26 de 1973, 18 et 27 de 1974, 28 de 1975 et 57 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 6 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 15 de 1977 ; Settat, émission n° 6 de 1978 ; Berrechid, émissions n°s 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Benahmed, émissions n°s 2 de 1976 et 1 de 1977 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 1 de 1976 ; Agadir, émission n° 2 de 1977 ; Inezgane, émission n° 10 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions n°s 29 de 1970, 30 de 1971, 31 de 1972, 25 de 1973, 26 de 1974, 27 de 1975, 23 de 1976, 24 de 1977 et 46 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 24 de 1978.

LE 13 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 16 OCTOBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 6 de 1975 et 4 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 9 de 1975 ; Errachidia, émissions n°s 1 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 28 de 1972, 49 de 1976 et 48 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 4 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 117, 121, 126 de 1976, 111, 118, 136 de 1977, 1 *suite*, 107, 110, 112, 120, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139 et 141 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 10 et 14 de 1978 ; Temara, émissions n°s 11, 12 et 13 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 9 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 18 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8, 12 de 1975, 8, 9 de 1976, 10 de 1977 et 29 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1974, 20 et 26 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 10 de 1975, 11 de 1976 et 18 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 12 de 1975 et 10 de 1977, Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 8 de 1976, 57 de 1977 et 56 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1978 ; Mohammedia, émissions n°s 7 de 1976 et 35 de 1978 ; Settat, émission n° 7 de 1976 ; Benslimane, émission n° 9 de 1978 ; Beni-Mellal-Ville nouvelle, émissions n°s 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 4 et 5 de 1978 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 2 de 1977 et 4 de 1978 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émissions n°s 1 de 1975 et 2 de 1976 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 6 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 24 de 1975, 27 de 1977, 25 et 26 de 1978 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 3 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 10 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 9 de 1975 ; Agadir, émission n° 3 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 4 de 1976 et 41 de 1978 ; Nador, émission n° 22 de 1977.

LE 13 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 16 OCTOBRE 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Taourirt, Ahfir, Azrou, Khenifra, Had-Kourt, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — El-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Aïn-Chock et Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions n°s 2, 3 et 4 de 1978 ; Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et El-Jadida—Plateau, émissions n°s 3 et 4 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane et Ouezzane, émission n° 5 de 1978 ; Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; Temara, émissions n°s 1, 2 et 3 de 1978 ; Salé-Tabriquèt, Casablanca—Derb-Omar et Youssoufia, émissions n°s 1 et 2 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Mohammedia, Benslimane, Sidi-Bennour, Safi — Ibn-Rochd, Safi — Ibn-Batouta, Safi — Yacoub-El-Mansour, Essaouira-Ville, Tanger-Médina, Tanger-Centre et Asilah, émission n° 2 de 1978 ; Khemis-Zemamra, Azemmour, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz et Aït-Ourir, émission n° 1 de 1978.

LE 13 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 16 OCTOBRE 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 24 et 25 de 1978 ; Errachidia,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1976, 4 de 1977 et 5 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions nos 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 27 de 1973, 28 de 1974, 29 de 1975, 22 de 1977 et 21 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 de 1974 et 10 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 22, 27 de 1971, 23 de 1972, 25 de 1974, 26 de 1976 et 27 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 34 de 1974, 35 de 1975, 26 de 1976 et 27 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 17 de 1975 et 26 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 15 de 1975, 16 de 1976 et 17 de 1977 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 13 de 1977 et 14 de 1978 ; Agadir, émissions nos 11 de 1972, 12, 24 de 1973 et 13 de 1974.

LE 13 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 16 OCTOBRE 1978. — *Impôt des patentes* : Tanger-Centre, émission n° 3 de 1976 et 1977.

LE 13 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 16 OCTOBRE 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Kenitra—Recette-municipale et Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de 1977 ; Biougra, émission n° 1 de 1977.

LE 17 KAADA 1398 CORRESPONDANT 20 OCTOBRE 1978. — *Impôt agricole* : Jemaâ-Shaïm, émissions nos 1453 à 1492 de 1975 à 1977 ; Youssoufia, émissions nos 1493 à 1503 de 1975 à 1977 ; Essaouira, émissions nos 1504 et 1505 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1506 à 1515 de 1976 et 1977 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 1516 et 1517 de 1977 ; Benguerir, émissions nos 1518 à 1527 de 1977 ; Aït-Ourir, émissions nos 1528 à 1535 de 1975 à 1977 ; El-Attaouia, émissions nos 1536 à 1543 de 1976 et 1977 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 1544 à 1550 de 1974 à 1977 ; Boujad, émission n° 1551 de 1977 ; Khouribga, émissions nos 1552 à 1554 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1555 à 1562 de 1975 à 1977 ; Souk-El-Arbâa, émissions nos 1563 à 1567 de 1977 ; Sidi-Slimane, émission n° 1568 de 1977 ; Sidi-Kacem, émission n° 1569 de 1977 ; Ouezzane, émission n° 1574 de 1977 ; Rich, émission n° 1575 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1576 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 1577 de 1977 ; Boumalne-Dadès, émissions nos 1578 et 1979 de 1977 ; Ouarzazate, émissions nos 1580 à 1587 de 1975 à 1977 ; Taliouine, émissions nos 1588 à 1595 de 1975 à 1977 ; Zagora, émissions nos 1596 à 1632 de 1975 à 1977 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions nos 1633 à 1637 de 1976 et 1977 ; Larache, émissions nos 1638 à 1641 de 1977 ; Guercif, émission n° 1642 de 1977 ; Midar, émissions nos 1643 à 1647 de 1976 et 1977 ; Zaïo, émissions nos 1648 à 1666 de 1975 à 1977 ; Nador, émissions nos 1667 à 1672 de 1975 à 1977 ; Benslimane, émissions nos 1673 à 1675 de 1975 à 1977 ; Al Hoceima, émissions nos 1676 à 1682 de 1975 à 1977 ; Targuiste, émission n° 1683 de 1977 ; Tiflèt, émissions nos 1684 à 1696 de 1975 à 1977 ; Khemissèt, émissions nos 1697 à 1705 de 1975 à 1977 ; Rommani, émissions nos 1706 à 1724 de 1975 à 1977 ; Demnate, émissions nos 1725 à 1729 de 1976 et 1977 ; Beni-Mellal, émissions nos 1730 à 1734 de 1976 et 1977 ; Kasba-Tadla, émissions nos1735 à 1745 de 1975 à 1977 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émissions nos 1746 à 1749 de 1975 à 1977 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1750 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1751 à 1759 de 1974 à 1977 ; Fès-Batha, émissions nos 1760 et 1761 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 1762 et 1763 de 1977 ; Missour, émissions nos 1764 à 1766 de 1977 ; Sefrou, émission n° 1767 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions nos 1768 à 1798 de 1975 à 1977 ; El-Hajeb, émissions nos 1799 à 1813 de 1975 à 1977 ; Azrou, émissions nos 1814 et 1815 de 1977 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1816 à 1819 de 1976 et 1977 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 1820 à 1822 de 1977 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions nos 1823 et 1824 de 1974 et 1976 ; Ifni, émission n° 1825 de 1976 ; Tafraoute, émissions nos 1826 et 1827 de 1977 ; Guelmim, émissions nos 1828 et 1829 de 1977 ; Tata, émissions nos 1830 et 1831 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1832 à 1840 de 1975 à 1977 ; Salé, émissions nos 1841 à 1853 de 1975 à 1977 ; Temara, émissions nos 1854 à 1868 de 1975 à 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1869 et 1870 de 1977 ; Chaouèn, émission n° 1871 de 1977 ; Oulad-Teïma, émissions nos 1872 à 1879 de 1976 et 1977 ; Inezgane, émissions nos 1880 à 1882 de 1977 ; Taroudannt, émission n° 1883 de 1975 ; Biougra, émissions nos 1884 à 1890 de 1975 à 1977 ; Irhrem, émission n° 1891 de 1977 ; Figuig, émission n° 1892 de 1977 ; Ahfir, émissions nos 1893 et 1894 de 1976 ; Taourirt, émissions nos 1895 à 1901 de 1974, 1976 et 1977 ; Berkane, émission n° 1902 de 1977.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.